



HAL
open science

La loi pour une République numérique : l'écosystème de la donnée saisi par le droit

Lucie Cluzel-Métayer

► To cite this version:

Lucie Cluzel-Métayer. La loi pour une République numérique : l'écosystème de la donnée saisi par le droit. Actualité juridique Droit administratif, 2017. hal-03454811

HAL Id: hal-03454811

<https://hal.science/hal-03454811>

Submitted on 29 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La loi pour une République numérique : l'écosystème de la donnée saisi par le droit

Lucie Cluzel-Métayer, Professeur à l'Université de Lorraine, IRENEE, CERSA

La loi pour une République numérique adoptée le 7 octobre 2016 est un texte ambitieux : en imposant l'approfondissement de l'ouverture des données publiques, en misant sur la responsabilisation des opérateurs et sur le renforcement concomitant des droits des citoyens-internautes, la loi pour une République numérique va profondément modifier les modes de fonctionnement des acteurs du numérique en général, et des administrations en particulier. Si le cadre juridique n'est pas encore tout à fait achevé, au moins les grandes orientations sont-elles ici arrêtées : dans le respect des règles européennes, elles visent à assurer un équilibre subtil entre circulation et sécurité des données.

Le droit du numérique est un droit jeune, en plein chantier, dont on a du mal à penser qu'il puisse encore être élaboré au niveau national. La loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 (Loi n°2016-1321) témoigne au contraire de la pertinence de légiférer dans ce domaine, ne serait-ce que pour préciser les positions françaises et « vaincre certaines inerties » (Conseil National du Numérique, avis n°2015-3 relatif au projet de loi pour une République numérique, 30 novembre 2015, 2) avant l'application du règlement européen prévue pour mai 2018 (Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Certains diront que derrière cet intitulé pour le moins hyperbolique¹ se cache un texte fourre-tout, qui n'est finalement pas à la hauteur de ses ambitions initiales de « renforcer les valeurs fondamentales de notre République » autour du numérique (Exposé des motifs du projet de loi n°3318, 9 décembre 2015, p. 3). On ne peut nier que certaines dispositions ont disparu : c'est en particulier le cas des « communs informationnels » que l'article 8 du projet de loi initial entendait protéger en les faisant entrer dans le champ de l'article 714 du code civil qui dispose qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous ». Mais d'autres sont venues enrichir un texte dont l'esprit originel n'a, en tout état de cause, pas été significativement altéré. On y retrouve ainsi la stratégie numérique du Gouvernement, déclinée selon un objectif double de promouvoir la politique d'ouverture des données et des connaissances et de renforcer le pouvoir d'agir des individus dans le monde numérique, en particulier en protégeant leurs droits. Avec ses 113 articles articulés en trois parties - « La circulation des données et du savoir » (titre 1), « La protection des droits dans la société numérique » (titre 2), « L'accès au numérique » (titre 3) – la loi entend permettre à l'écosystème de la donnée de prospérer dans un univers davantage sécurisé.

La difficulté était de deux ordres. Il s'agissait d'abord d'inscrire la réforme dans un contexte juridique en pleine évolution, marqué par une grande fragmentation : à la loi du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public (loi n°2015-1779, transposant la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013) est venu s'ajouter le règlement européen du 27 avril 2016 relatif aux données personnelles, et encore bien d'autres textes sectoriels (loi du 6 août 2015 dite « loi Macron » sur les données de transport, loi NOTRe du 7 août 2015 sur les données des collectivités territoriales, loi du 26 janvier 2016 sur la modernisation de notre système de santé). Il est sans

¹ Le Conseil d'Etat estimait à ce titre que l'intitulé « Projet de loi sur les droits des citoyens dans la société numérique », était plus approprié. CE, AG, Avis n°390741 du 3 décembre 2015.

doute regrettable que la loi pour une République numérique ne prenne pas entièrement en considération les exigences du règlement européen et par conséquent ne révisé que très modestement la loi informatique et libertés (LIL), mais il était difficile d'intégrer ces éléments au stade où en était la discussion du texte au Parlement et l'on comprend que le Gouvernement ait préféré remettre plus tard une révision plus profonde de la LIL. L'autre difficulté était ensuite de composer avec les attentes différentes, voire opposées, des acteurs concernés, sur la plupart des sujets. Il a fallu trouver le juste équilibre entre des intérêts divergents sans transiger sur l'essentiel à savoir, miser sur l'open data et limiter le droit d'auteur, préférer le logiciel libre plutôt que les solutions propriétaires, consacrer l'approche personnelle plutôt que la conception propriétaire de la donnée, imposer des règles de transparence aux plateformes ou encore assurer la neutralité de l'internet.

Ce texte est ainsi le fruit de subtils arbitrages, opérés grâce à un processus remarquable de co-élaboration numérique, une première pour un projet de loi : signe de l'empreinte de l'écosystème numérique sur la fabrication de la norme, l'élaboration du texte a fait l'objet d'une vaste consultation publique en ligne qui, complétée par les consultations traditionnelles, a contribué à son enrichissement. Après une phase d'idéation du projet conduite par le Gouvernement, en particulier par la secrétaire d'Etat chargée du numérique Axelle Lemaire, avec l'appui du CNNum pendant l'année 2015, une consultation publique organisée du 26 septembre au 18 octobre 2015 sur la plateforme participative www.republique-numerique.fr, a rassemblé 21 410 participants et permis à 8 492 contributeurs de donner leur avis sur chacun des articles. A l'instar des avis émis par les autorités sollicitées (CNIL, CADA, CNNum, ARCEP, Conseil d'Etat...), les résultats de la consultation publique sont mis en ligne de manière très détaillée, ce qui atteste un réel effort de transparence et de traçabilité dans la construction du texte. Concrètement, une centaine de contributions ont permis l'adoption de cinq nouveaux articles et la modification de soixante-dix autres. Aujourd'hui, le dialogue se prolonge avec la mise en place de consultations ouvertes sur les projets de décrets – une quarantaine, dont l'adoption est prévue dans les six mois avenir.

Au Parlement, les auditions ont été nombreuses et la discussion, intense : le texte comportant à l'origine 48 articles, a été enrichi de 46 articles adoptés par l'Assemblée nationale et de 44 autres par le Sénat. Après six semaines d'auditions, trois jours de travaux en commissions, plus de quarante heures de débats, 327 amendements sur les 1 087 déposés, ont été adoptés. Aussi, si l'on peut regretter à la fois le caractère sommaire de l'étude d'impact, qui n'a nécessairement pas pu porter sur les nombreux sujets concernés par les amendements, et l'absence d'une deuxième lecture par les assemblées en raison de l'enclenchement de la procédure accélérée et de la mise en place de la Commission mixte paritaire², il faut néanmoins saluer l'importance et surtout l'ouverture de la discussion.

Bien sûr, on pourra toujours reprocher au procédé consultatif de n'être qu'un « mirage démocratique », dans la mesure où l'on se doute que seuls les citoyens bien informés, souvent professionnels du secteur, animés par des intérêts qui leur sont propres, contribuent effectivement à la consultation (V. Lasserre, Investiture de la société civile au Parlement – Analyse d'une nouvelle méthode législative, La semaine juridique, Ed. G., n°7, 15 février 2016, p.181). Mais qu'elle soit le signe d'une régénération démocratique ou plus modestement celui d'une montée en charge des experts, ici des civil tech, dans un débat qui les concerne au premier chef, cette nouvelle façon de légiférer permet au moins de mieux cerner les attentes, de bien identifier les controverses et sans doute aussi d'étayer, par des avis extérieurs, les positions des acteurs publics.

² Rapport au nom de la Commission mixte paritaire, Luc Belot (Assemblée nationale, n°3902), Christophe-André Frassa (Sénat, n°743, 29 juin 2016).

De cette vaste consultation, de ces riches débats parlementaires, résulte un texte très dense, qui ne se laisse pas facilement appréhender : abordant des sujets techniques très diversifiés, allant de l'ouverture des données par défaut à la loyauté des plateformes en passant par des dispositions sur la mort numérique, la loi pour une République numérique doit se lire avec les quatorze codes qu'elle modifie. Texte de compromis, relativement consensuel, cette loi va malgré tout perturber les modes de fonctionnement des acteurs du numérique comme des administrations et un temps d'adaptation sera sans doute nécessaire à sa mise en œuvre. Pour l'heure, les grandes orientations sont au moins données : il s'agit de promouvoir l'ouverture des données, tout en renforçant les droits des citoyens, car sans confiance, l'économie numérique ne saurait durablement prospérer.

I. Une politique d'ouverture : la circulation des données

L'ouverture des données publiques est l'axe fort de la loi pour une République numérique. Amorcé par plusieurs textes de 2015, en particulier par la loi du 28 décembre 2015, le mouvement d'open data, qui consiste à « mettre à disposition des citoyens, des acteurs de la société civile et de l'économie, les données produites, collectées ou détenues dans le cadre d'une mission de service public et d'en autoriser la réutilisation à des fins privées ou commerciales » (CCNum, Avis 2015, p.3), s'enracine dans notre droit. En consacrant le principe de l'ouverture par défaut, la loi pour une République numérique renverse la règle qui s'imposait jusqu'alors de diffusion facultative des informations publiques³. Le cadre juridique de l'open data repose sur l'articulation de deux régimes : celui de la mise à disposition des informations par les administrations, en vertu du régime d'accès aux documents administratifs et celui de leur réutilisation. Ce sont ces deux corpus que la loi pour une République numérique (LRN) revisite très largement dans le but de libérer les données générées par le secteur public.

A. L'accès étendu aux documents administratifs

L'objectif de transparence qui présidait à l'adoption de la loi CADA de 1978 trouve enfin un second souffle. La LRN consacre en effet le passage d'une logique de « communicabilité sous condition » des documents administratifs, à une culture de la diffusion spontanée des informations publiques. Pour ce faire, elle réforme en profondeur le titre 1^{er} du livre III du code des relations entre le public et les administrations (CRPA) sur le droit d'accès aux documents administratifs : en intégrant aux documents administratifs les données et leurs déclinaisons et en ouvrant son champ d'application organique, la LRN renforce la communication et la diffusion en ligne des informations publiques.

La loi oblige les administrations à publier en ligne les documents administratifs qu'elles détiennent et à les communiquer aux personnes qui en font la demande (Art. L. 311-1 CRPA), par courrier électronique si le format le permet (Art. L. 311-9 CRPA). Elle leur impose en outre, dès lors qu'ils sont disponibles sous format électronique, à publier en ligne les documents qui ont déjà fait l'objet d'une communication, ceux qui figurent au répertoire, mais aussi les bases et données et les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental (Art. L. 312-1-1 CRPA).

³ Revenant ainsi sur la loi du 17 juillet 1978, modifiée par la loi du 12 avril 2000, par l'ordonnance du 6 juin 2005 et par celle du 23 octobre 2015, la nouvelle règle devait, d'ailleurs, être impérativement de niveau législatif (Conseil d'Etat, Le numérique et les droits fondamentaux, rapport annuel 2014, p. 309).

En inscrivant sur la liste des documents administratifs communicables les codes sources des logiciels publics (Art. L. 300-2 CRPA), la loi confirme à la fois la position de la CADA (avis du 8 janvier 2015) et la décision du tribunal administratif de Paris du 10 mars 2016, le caractère évolutif du logiciel n'étant pas obstacle à sa communication puisque « si les programmes informatiques ont vocation à évoluer au gré des mises à jours, chaque version du code source d'un même programme informatique revêt le caractère de document administratif achevé et peut être communiqué dans cet état ». La loi précise d'ailleurs que cette mise à disposition doit se faire dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé (Art. L. 300-4 CRPA).

Faisant écho au scandale de l'opacité de l'application « APB » pour l'orientation post-bac en 2016, la loi précise également que, si une décision administrative individuelle est basée sur un algorithme, elle doit expressément le mentionner et communiquer les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre aux personnes qui en font la demande (Art. L. 311-3-1 CRPA). La loi pose même le principe d'une publication en ligne des algorithmes lorsqu'ils fondent des décisions individuelles (Art. L. 312-1-2 CRPA).

Ce principe de communication et de publication en ligne est évidemment tempéré par quelques exceptions. D'abord, de manière classique, les documents dont la communication ne constitue pas un droit sont naturellement exclus de toute diffusion. C'est le cas des documents préparatoires à une décision administrative en cours d'élaboration, des avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, des documents portant atteinte à certains secrets : défense nationale, politique extérieure, sûreté de l'Etat... secrets auxquels la loi a ajouté ceux tenant à la sécurité des personnes et à la sécurité des systèmes d'information des administrations (Art. L. 311-5-2°-d CRPA). A cet égard, si l'on saisi bien l'importance d'éviter de transmettre des codes sources à des cyber-attaquants, on peut légitimement se demander comment les administrations feront le tri entre les « demandes honnêtes » et les autres (M. Bourgeois, A. Bounedjoum, Les apports de la loi pour une République numérique en matière d'accès et de réutilisation d'informations publiques, JCP, La semaine juridique, Administrations et collectivités territoriales, n°48, 5 décembre 2016). A cette liste d'exceptions s'ajoute les documents dont la communication à d'autres personnes qu'aux intéressés porterait atteinte à la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration est soumise à la concurrence (Art. L. 311-6 CRPA).

Conscient de la difficulté de faire face à l'extension significative du champ d'application de l'obligation de diffusion en ligne, le législateur en exclut les collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants (L. 312-1-1 CRPA) et les administrations dont le nombre d'agents est inférieur à un seuil, fixé ultérieurement par décret (L. 312-1-1 CRPA) ; il va de soi que ces administrations n'en demeurent pas moins soumises à l'obligation de communication des documents aux personnes qui en font la demande.

Et cette communication ne se limite pas aux rapports entre le public et les administrations, puisque l'article 1^{er} de la LRN l'étend aux échanges entre administrations : cet article – qui ne saurait être codifié dans le CRPA dont le champ d'application exclut les rapports entre administrations – impose à l'Etat, aux collectivités territoriales ainsi qu'à toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public, de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations qui

en font la demande. L'obligation de transmission des informations publiques entre administrations, qui permettra sans doute d'améliorer l'efficacité administrative, devra cependant composer avec la loi du 6 janvier 1978 informatique et libertés, dès lors que les données en question présentent un caractère personnel. Le Conseil d'Etat a ainsi mis en garde le législateur à cet égard en rappelant que le fait que le traitement ait pu faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation délivrée par la CNIL à l'administration d'origine ne permet pas à l'administration bénéficiaire de se soustraire, pour elle-même, à l'accomplissement de ces formalités (CE, avis n°390741, point 23). La loi précise enfin sur ce point que cet échange d'informations entre administrations ne saurait donner lieu au versement de redevances.

A ces nouvelles obligations de communication et de publication en ligne des documents administratifs s'ajoute une ouverture encore plus révélatrice du mouvement de fond à l'œuvre : il s'agit de libérer les données publiques, pour pouvoir les réutiliser gratuitement ensuite.

B. La libre réutilisation pour une nouvelle économie de la donnée

La LRN s'inscrit dans un processus législatif sophistiqué visant à promouvoir l'open data, c'est-à-dire la mise à disposition et la libre réutilisation gratuite des données publiques. C'est d'abord l'ordonnance du 6 juin 2005, transposant la directive européenne du 17 novembre 2003 et modifiant la loi du 17 juillet 1978, qui pose le droit de réutilisation des données publiques. Considérées comme des « communs » devant échapper aux régimes propriétaires (CCNum, Ambition numérique, Pour une politique française et européenne de la transition numérique, 2015, p. 276), les données publiques doivent être libérées et réutilisées par les citoyens pour créer des services innovants. Instrument d'un renouvellement démocratique mais aussi économique (Les enjeux de l'open data, dossier AJDA 2016 n°2, p.79 et s.), l'open data se heurte néanmoins à de fortes résistances, des administrations en particulier, qui se font difficilement à l'idée qu'elles vont devoir se départir gratuitement de données qui étaient, pour elles, sources de valeur (Rapport M. Trojette sur l'ouverture des données publiques, 2013, p. 36). Dans ce contexte, la loi du 28 décembre 2015 dite « loi Valter » a beau affirmer la réutilisation gratuite des données, le recours aux redevances est maintenu « lorsque les administrations sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public »⁴. Le recours à cette exception semble pourtant avoir été limité par le pouvoir réglementaire aux seules administrations « dont l'activité principale consiste en la collecte, la production, la mise à disposition ou la diffusion d'informations publiques, lorsque la couverture des coûts liés à cette activité principale est assurée à moins de 75 % par des recettes fiscales, des dotations ou des subventions » (Art. R. 324-4-1 du CRPA). Le décret n°2016-1617 du 29 novembre 2016 (Art. D. 324-5-1 du CRPA) énonce d'ailleurs les rares administrations à pouvoir effectivement bénéficier de cette dérogation et pour certaines bases de données (l'IGN, Météo France, le Service hydrographique et océanographique de la marine et pour les informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, des musées et des archives). La LRN s'inscrit dans cette dynamique d'ouverture, en levant certains obstacles à l'open data, et en le renforçant pour certaines catégories de données.

1. Lever les obstacles à l'open data

⁴ L'article L. 324-2 précise que « la réutilisation peut également donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives, et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement ».

C'est cette fois le titre II du livre III du CRPA qui est amplement revisité. Après avoir affirmé le *principe de libre réutilisation des informations* contenues dans les documents communicables (Art. L. 321-1 CRPA), la LRN en *étend considérablement le champ d'application*.

Certaines limites classiques à la mise en open data sont réitérées : lorsque la communication de l'information ne constitue pas un droit (au sens des articles L. 311-5 et 6 CRPA, en particulier) et lorsque des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle sur les informations en question. D'autres limites ont en revanche été supprimées : d'abord, les *données des services publics industriels et commerciaux* qui étaient auparavant exclues du champ d'application de l'open data, en font désormais pleinement partie (le b. de l'article L. 321-2 qui prévoyait cette exception étant abrogé). Cela signifie par exemple que les données de l'INSEE (pour lequel il est précisé que la réutilisation ne pourra plus donner lieu à redevance L. 324-6 CRPA – application différée) devront, à l'instar des données de la SNCF et de la RATP depuis la loi « Macron » (Art. 4 de la loi du 6 août 2015), être mises en intégralité en open data. En revanche, certaines bases de données de l'IGN et de Météo France pourront encore faire l'objet de redevances (D. 324-5-1 du CRPA).

Ensuite, *la LRN supprime la possibilité pour les administrations de se retrancher derrière leurs droits de propriété intellectuelle pour faire obstacle à la libre réutilisation de leurs bases de données*. Les administrations peuvent en effet détenir deux types de droits de propriété intellectuelle sur ces bases : un droit d'auteur, si sa structure est assimilée à une œuvre originale et un droit de producteur, dès lors que la constitution de la base a donné lieu à un investissement financier, matériel et humain substantiel (Art. L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle). Les hésitations du juge administratif sur la question de savoir si ces droits pouvaient faire obstacle à la mise en open data (TA Clermont-Ferrand, 13 juill. 2011, n°1001584, AJDA 2012, 375, note D. Connil ; CAA Lyon, 4 juill. 2012, n°11LY02325, Département du Cantal, AJDA 2013, 301, note D. Connil ; *contra* : CAA Bordeaux, 26 février 2015, n°13BX00856, *NotreFamille.com / Conseil général de la Vienne*, AJDA 2015, 1078), sont levées par la LRN qui dispose que ces droits « ne peuvent faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données que ces administrations publient ». Une exception notable est cependant prévue : la règle ne s'applique pas aux bases de données produites par des administrations dans le cadre de leur mission de service public industriel et commercial soumise à la concurrence (Art. L. 321-3 CRPA).

En principe, la réutilisation est gratuite, mais cela n'empêche pas qu'elle puisse faire l'objet d'une licence. Le cas échéant, la LRN prévoit que cette licence doit être choisie sur une liste arrêtée par décret. L'administration qui souhaiterait recourir à une licence qui n'y figurerait pas devrait la soumettre à homologation (Art. L. 323-2 CRPA), cela pour favoriser l'harmonisation des dispositifs.

En vue de faciliter la réutilisation des données publiques, la LRN prévoit la *création d'un service public de la donnée*, relevant de l'Etat, auquel toutes les administrations doivent apporter leur concours. Les contours de ce service public, en particulier les modalités de participation et de coordination des différentes administrations, seront précisés par décret en Conseil d'Etat, mais quelques éléments peuvent d'ores et déjà être dégagés. Pour le définir par sa finalité, nous dirons qu'il s'agit d'un service visant à mettre à la disposition de tous, des données de référence, en vue de faciliter leur réutilisation. Concernant précisément ces « *données de référence* », il est indiqué que ce sont des données qui « constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes », qui « sont réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient » et dont la « réutilisation nécessite qu'elles soient

mises à disposition avec un niveau élevé de qualité » (Art. L. 321-4-I CRPA, entrée en vigueur en juillet 2017 au plus tard). En d'autres termes, ce sont des « données pivot », qui correspondent à des « briques de base » nécessaires à la construction de services autour des données qu'il s'agit de relier entre elles pour les enrichir (« Linked open data »). Le rôle du service public de la donnée n'est pas de créer de nouvelles données, mais « de constituer, dans un univers de données très dense et dont les sources ne sont pas toujours identifiables ou maîtrisées, une ressource fiable et authentifiée par la puissance publique » (Etude d'impact du projet de loi, 9 déc. 2015). Dès lors que ces données jouent un rôle particulier dans la création de valeur économique et sociale, l'enjeu est d'en permettre la circulation la plus large possible et d'en assurer la qualité. Le CNNum recommande à ce titre l'adoption de formats ouverts et interopérables pour que ces données soient les plus aisément utilisables (Avis CNNum, 2015, p.3). Sont par exemple visées la base du cadastre, la Base Adresse Nationale (BAN), le registre des entreprises (SIRENE) ou encore le registre national des associations (RNA). L'utilisation de données parfaitement fiables est à la fois un levier économique, mais aussi un outil d'amélioration de l'action publique et du service rendu au citoyen : ainsi l'étude d'impact explique que « l'utilisation d'un même référentiel d'adresses permettra notamment une meilleure efficacité et une meilleure coordination de l'intervention des services d'urgence ou de secours, par exemple dans le cas de la Base Adresse Nationale ». On ne peut cependant s'empêcher de voir se profiler les risques d'atteinte à la vie privée liés à toute interconnexion de fichiers, qui avaient justifié l'adoption de la loi informatique et libertés en 1978 à la suite du projet Safari ; à l'heure de l'adoption par décret d'un fichier d'une ampleur inégalée réunissant les données biométriques de 60 millions de citoyens, ces craintes refont naturellement surface (CNNum, Avis du 12 décembre 2016 sur le décret 2016-1460 prévoyant la création d'une base de données des « Titres électroniques sécurisés » ; G. Koubi, « Le " méga-fichier " des titres électroniques sécurisés », La semaine juridique, Administrations et collectivités territoriales, n°47, 28 novembre 2016, p. 16 à 20).

2. L'open data des données d'intérêt général

Parmi les données publiques, un sort particulier est réservé à des données qui, sans nécessairement être des « données de référence », peuvent être considérées comme des données particulièrement stratégiques et doivent, par conséquent, être libérées. C'est par exemple le cas des données des services publics industriels et commerciaux (sous réserve d'entrer dans le champ de l'exception de l'article L. 321-3 dernier alinéa du CRPA), ou encore des données relatives à la consommation énergétique (Art. L. 111-73-1 et L. 111-77-1 du code de l'énergie), aux valeurs foncières (Art. L. 135 B du livre des procédures fiscales), aux vitesses maximales autorisées sur le domaine public routier (Art. L. 119-1-1 du code de la voirie routière) mais aussi, de manière générale, des données essentielles aux conventions de subventions publiques (Art. 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000) et des données et bases de données reçues ou produites dans à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet d'un contrat de concession et qui sont indispensables à son exécution (Art. 53-1 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession). La LRN indique à ce sujet que le concessionnaire doit fournir à l'autorité concédante les données et bases de données sous format électronique dans un standard ouvert librement réutilisable et que « l'autorité concédante ou un tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux ». Mais, dans la mesure où l'autorité concédante peut exempter le concessionnaire de tout ou partie de ces obligations, on peut craindre que cette disposition soit en définitive vidée de sa substance. De même, sont considérées comme des données d'intérêt général les informations contenues dans

les bases de données privées qui pourraient être utiles au service statistique public, à des fins exclusives d'établissement de statistiques rendues obligatoires. Les personnes privées sont alors tenues de transmettre les informations qu'elles détiennent, sous peine de sanctions (Art. 3 bis de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques).

L'ouverture des données publiques concerne ainsi les personnes privées, dès lors qu'elles participent, de près ou de loin, à un service public. Parce qu'elles touchent de près la doctrine juridique, la mise en open data des données jurisprudentielles et l'ouverture des données scientifiques a, en particulier, retenu notre attention.

Les articles 20 et 21 de la LRN modifient respectivement l'article L. 10 du code de justice administrative et l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire afin de consacrer la *mise à disposition et la réutilisation gratuite des jugements*. Il s'agit d'un « bouleversement de la culture judiciaire » (B. Louvel, Ouverture du colloque consacré à la jurisprudence dans le mouvement de l'open data, le 14 octobre 2016 à la Cour de cassation) pour plusieurs raisons. D'abord parce que l'open data ainsi acté provoque un réel changement d'échelle dans la diffusion de la jurisprudence : bien qu'assurant un service remarquable, Legifrance ne diffuse qu'une infime partie de la jurisprudence : pour l'ordre judiciaire, seules 500 000 décisions, soit l'ensemble des décisions de la Cour de cassation et une sélection de décisions du fond de cours d'appel et de tribunaux de grande instance ; pour l'ordre administratif, environ 400 000 décisions, regroupant les arrêts du Conseil d'Etat et quelques décisions de cours administratives d'appel et de tribunaux administratifs. La base Arianeweb, disponible sur le site du Conseil d'Etat, n'est pas non plus exhaustive. Le passage à l'open data signifie dès lors pour la justice judiciaire de mettre en ligne les bases Jurinet et Jurica, c'est-à-dire d'ajouter 1,5 millions de décisions rendues en matière civile à la base déjà disponible ; pour la justice administrative, cela signifie d'ajouter environ 500 000 décisions. Au regard de l'exigence d'anonymisation des jugements, ce changement constitue une charge importante (J.-H. Stahl, « Open data » et jurisprudence, *Droit administratif*, p.2) et en tout état de cause, puisqu'il est impossible d'empêcher tout risque de ré-identification, la loi impose « une analyse de risque » de la mise en ligne des décisions par les juridictions, dont les modalités seront prévues par décret.

Le bouleversement tient ensuite aux nouveaux usages qui seront faits de ces données : en interne, l'open data peut être un outil d'harmonisation et partant, de meilleure prévisibilité des décisions de justice ; tourné vers l'extérieur, il va entraîner le développement de nouveaux services⁵ et sans doute, aussi, une nouvelle conception de la jurisprudence qui ne sera plus nécessairement déterminée par les Hautes juridictions, mais par les citoyens qui se l'approprient. On peut même se demander à quel point l'open data ne va pas changer le rapport au juge : en mettant la justice en perspectives statistiques, le juge et ses décisions vont devenir des paramètres que l'on peut examiner à la loupe pour élaborer une stratégie contentieuse, par exemple, ce que l'on voit déjà aux Etats-Unis⁶.

Les évolutions entraînées par l'*ouverture des données du savoir* ne sont pas moins intéressantes. La LRN entend permettre aux chercheurs de « tirer tout le potentiel de

⁵ Le marché des legal-tech est déjà en plein essor : des services proposant de nouveaux moteurs de recherche de décisions de justice (doctrine.fr), des services proposant des alternatives au procès (ejust.fr), des services d'aide aux démarches juridiques (recherche d'avocat – flash-avocat.fr ; ou aide à la constitution d'un dossier – demanderjustice.com) existent déjà.

⁶ Voir, par exemple, le site Lex Machina, qui est un comparateur de juges et avocats et qui permet de faire, en quelque sorte, du forum shopping juridique.

l'utilisation des données » (A. Lemaire, présentation de la loi à l'AN, après la CMP, 20 juillet 2016). Plusieurs dispositions auront à cet égard des conséquences notables.

D'abord, l'article 30 de la loi consacre le principe de libre disposition, pour les auteurs, de leurs publications scientifiques issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, dans un délai de six mois après la publication pour le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois pour les sciences humaines et sociales et ce, même si l'auteur a accordé des droits exclusifs à un éditeur. L'article précise que « l'éditeur d'un écrit scientifique [...] ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication » ; la clause contraire est réputée non écrite (Art. L. 533-4-I du code de la recherche). Ce faisant, la loi consacre un droit d'exploitation secondaire pour les chercheurs, qui pourront mettre en ligne gratuitement les écrits préalablement publiés dans les revues périodiques et ainsi alimenter l'« open access ».

Ensuite, la circulation du savoir autorise de nouvelles exceptions au droit d'auteur et de producteur des bases de données. L'article 38 de la loi (Art. L. 122-5-10° et L. 342-3-5° du code de propriété intellectuelle), adopté non sans débats, concerne en effet le *Text and data mining* (TDM), qui désigne la fouille automatisée de textes et de données, en tant qu'activité de lecture et d'extraction d'informations (Avis CNNum, p. 16). Jusqu'à présent, cette fouille, pourtant précieuse pour pouvoir profiter pleinement de l'analyse des mégadonnées (*Big data*), était compromise par certains éditeurs qui y opposaient leur droit d'auteur en interdisant la copie provisoire des textes et données nécessaire à cette fouille. En prévoyant une exception au droit d'auteur autorisant le TDM pour les besoins de la recherche publique, à l'exclusion de toute finalité commerciale, la LRN répond au projet de directive européenne sur le droit d'auteur déposé en septembre 2016⁷.

Enfin, pour « démocratiser l'enseignement et coller à la nouvelle réalité des mobilités humaines », pour « ouvrir des possibilités nouvelles aux établissements d'enseignement supérieur et leur donner un écho garanti, une place dans le monde, en particulier dans le monde francophone » (A. Lemaire, présentation de la loi à l'AN, après la CMP, 20 juillet 2016), la loi confère une valeur diplômante aux cours en ligne (MOOC). En effet, la mise à disposition par les établissements d'enseignement supérieur des enseignements sous forme numérique, « peut se substituer aux enseignements dispensés en présence des étudiants afin d'offrir une formation d'enseignement supérieur à distance et tout au long de la vie. Ces enseignements peuvent conduire à la délivrance des diplômes d'enseignement supérieur dans des conditions de validation définies par décret ». Les enseignements en ligne ont ainsi un statut équivalent aux enseignements dispensés en présence des étudiants (Art. L. 611-8 du code de l'éducation, qui sera précisé par voie réglementaire).

Sur les aspects « circulation des données et du savoir », la loi opère indiscutablement de profondes transformations, qui s'imposeront rapidement aux acteurs – administrations, opérateurs, concessionnaires, éditeurs... - dans la mesure où, même si nombre de dispositions supposent l'adoption de décrets, celle-ci est prévue dans les six mois à venir. Elle invite en outre à un rapprochement entre la CNIL et la CADA, qui interviennent sur des sujets souvent très liés (Art. L. 341-2 CRPA), et demande au Gouvernement de remettre un rapport au Parlement sur la possibilité de créer un Commissariat à la souveraineté numérique, rattaché au Premier ministre, dont la mission serait, entre autres, de concevoir un système d'exploitation souverain⁸ et dont le but serait, ni plus ni moins, que de contrer la toute puissance des GAFAs.

⁷ « On copyright in the digital single market », projet de directive du Parlement européen et du Conseil, 2 septembre 2016, article 2 en particulier.

⁸ Mais aussi de définir des règles relatives à l'échange, la collecte, le traitement et la conservation des données sur le territoire, qui devraient répondre à un protocole de chiffrement autorisé par la puissance publique.

Bien qu'ayant reculé sur certains aspects, le texte s'est ainsi vu considérablement enrichi au cours des discussions, en particulier sur l'ouverture des données. Mais l'économie de la donnée ne saurait prospérer dans un univers non sécurisé ; c'est pourquoi le deuxième axe fort du texte consiste à renforcer les droits des citoyens internautes face aux acteurs économiques du numérique.

II. Des droits renforcés : l'*empowerment* de l'internaute

Sous le titre II relatif à la protection des droits dans la société numérique se glissent des dispositions de prime abord assez disparates mais qui, à la réflexion, répondent à une logique d'*empowerment*, que l'on peut traduire par « la mise en capacité » des citoyens internautes d'agir dans l'espace numérique en leur donnant des droits nouveaux en tant qu'individus, mais aussi en renforçant le « pouvoir de la multitude » (N. Colin, H. Verdier, *L'âge de la multitude : entreprendre et gouverner après la révolution numérique*, A. Colin, 2012, 2^e. Ed.). Il s'agit de les protéger, en particulier face aux géants du numérique et de faciliter leurs usages.

A. Protéger

Dans un environnement caractérisé par la dissémination des données personnelles et par leur exploitation, toujours plus sophistiquée, par des autorités publiques ou par des acteurs privés qui ont parfaitement perçu leur immense valeur économique⁹, redonner la maîtrise des données aux individus est un véritable défi. Le développement du *Big Data*, qui implique la collecte massive de données (mégadonnées) sans finalité précise, heurte nécessairement les principes fondamentaux de la protection des données personnelles tels qu'ils résultent du cadre juridique français et européen : les principes de finalité, de proportionnalité, de limitation de durée de conservation des données, de consentement de l'intéressé à la collecte et au traitement de ses données sont, par exemple, considérablement fragilisés (L. Cytermann, *La loi informatique et libertés est-elle dépassée ?* RFDA, janvier-février 2015, p. 103). La LRN n'entend pas revenir sur ces principes fondamentaux ; elle amorce simplement l'évolution de la loi informatique et libertés, rendue nécessaire par l'adoption du règlement européen du 27 avril 2016, applicable à partir de mai 2018. Sans réformer la LIL en profondeur, elle apporte ainsi quelques solutions à des questions qu'il s'agissait de résoudre sans attendre pour assurer une meilleure protection de la vie privée des internautes. S'y ajoutent des dispositions garantissant la neutralité de l'internet et la loyauté des plateformes, pour renforcer la confiance des individus.

1. La protection de la vie privée

En complétant l'article 1^{er} de la LIL par un alinéa disposant que « toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant », la LRN consacre pour la première fois le droit de disposer librement de ses données. Cette nouvelle disposition suppose de faire de la maîtrise des données personnelles par les internautes l'outil privilégié de protection de la vie privée. L'idée, qui est aussi celle qui sous-tend le règlement européen, est de préférer une régulation

⁹ A titre d'illustration, en dépassant aujourd'hui 300 milliards de dollars, la capitalisation boursière de Facebook a triplé depuis son introduction en bourse en 2012. Sa valeur repose sur le milliard d'utilisateurs qui se connectent chaque jour à la plateforme et l'alimentent en données personnelles ; on peut ainsi considérer qu'un profil Facebook vaut 300 dollars.

ex ante par les individus eux-mêmes et par une approche « *privacy by design* »¹⁰, qu'une régulation ex-post par les autorités publiques. C'est ainsi dans une perspective de « droit à l'autodétermination informationnelle » que s'inscrit la LRN, suivant en cela les propositions du Conseil d'Etat (Le numérique et les droits fondamentaux, rapport annuel 2014), s'inspirant lui-même de la jurisprudence initiée par la Cour constitutionnelle fédérale allemande dans un arrêt du 15 décembre 1983, qui définit ce droit comme « la capacité de l'individu à décider, en principe, de la communication et de l'utilisation de ses données à caractère personnel ». La Cour de justice de l'Union européenne, par ses arrêts *Digital Rights Ireland*¹¹, *Google Spain*¹² et *Schrems*¹³ en particulier, s'inscrit, à l'instar du règlement européen, dans cette perspective (H. Oberdorff, L'espace numérique et la protection des données personnelles au regard des droits fondamentaux, RDP, 01/01/2016, n°1, p. 41).

Cela étant, dans le respect de la tradition européenne, la LRN confirme le rejet de l'approche patrimoniale des données retenue notamment aux Etats-Unis, pour lui préférer une conception personnaliste. Le CNNum s'en félicite en expliquant que « les données doivent être considérées comme des émanations de la personne, et non comme des biens susceptibles d'appropriation. Cette dernière approche, patrimoniale, déboucherait sur un renforcement des inégalités entre les individus en capacité de gérer, protéger, valoriser et monétiser leurs données et ceux qui, par manque de littératie, de temps ou d'argent abandonneraient ces fonctions au marché » (avis 2015, p. 2). Dès lors, le renforcement de la maîtrise des données passe plutôt par la consolidation de droits personnels.

Consacré par la CJUE dans l'arrêt *Google Spain*, le droit à l'oubli numérique est par exemple renforcé pour les personnes mineures par la mise en place d'une procédure accélérée : le responsable du traitement est en effet tenu d'effacer dans les meilleurs délais les données collectées lorsque la personne à l'origine de la demande de déréférencement était mineure au moment de leur communication. Il doit s'efforcer, lorsqu'il a transmis les données en cause à un tiers lui-même responsable de traitement, de prendre toutes les mesures raisonnables pour informer le tiers de la demande d'effacement. En cas d'inaction, la CNIL peut être saisie dans un délai d'un mois et doit se prononcer dans un délai de trois semaines. Bien sûr, des exceptions à ce « droit à l'oubli » existent – lorsque le traitement est nécessaire pour exercer le droit à la liberté d'expression et d'information, pour des motifs de d'intérêt public, pour respecter une obligation légale, en particulier (Art. 63 LRN, Art. 40-II nouveau de la LIL).

A la suite de cet article, est insérée une nouvelle disposition portant sur la « *mort numérique* ». A la question très discutée de savoir quel sort réserver aux données personnelles au décès de la personne concernée, la LRN met en place un dispositif que l'on peut voir comme un « testament numérique ». Si la loi affirme d'abord que les droits personnels relatifs aux données s'éteignent à la mort de la personne qui en était titulaire (Art. 40-1-I de la LIL), elle précise ensuite que ces droits peuvent être provisoirement maintenus dans deux séries d'hypothèses. D'une part, afin de suivre les directives laissées par la personne décédée : le texte prévoit en effet que des « directives générales et particulières définissent la manière dont la personne entend que soient exercés, après son décès, les droits mentionnés ». Les directives générales, qui concernent l'ensemble des données à caractère personnel se rapportant à la personne concernée, peuvent être enregistrées auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL. Les directives particulières concernent quant à elles les traitements de

¹⁰ Que l'on peut traduire par « prise en compte de la vie privée dès la conception ».

¹¹ CJUE, Grande chambre, 8 avril 2014, aff. C-293/12 et C-594/12, Europe, 2014, 242, p. 5, note D. Simon, concernant l'invalidation de la directive du 15 mars 2006 en raison de la conservation excessive des données.

¹² CJUE, Grande chambre, 13 mai 2014, aff. C-131/12, sur l'obligation de déréférencement.

¹³ CJUE, 6 octobre 2015, aff. C-362/14, *Maximilian Schrems/Data Protection Commissioner*, concernant l'invalidation du *Safe Harbor* en raison de l'insuffisance de garanties en termes de protection des données, lors de le transfert de l'Europe vers les Etats-Unis.

données personnelles, enregistrées auprès des responsables de traitements concernés. Elles reposent sur le consentement spécifique de la personne concernée, consigné dans les conditions générales d'utilisation, et toute clause contraire est réputée non écrite. La loi prévoit également la possibilité de désigner une personne chargée de l'exécution de ces directives ; à défaut, cette mission reviendra aux héritiers (Art. 40-1-II LIL). D'autre part, les droits peuvent également être maintenus lorsque, en l'absence de directives, l'organisation de la succession l'exige (l'accès aux traitements peut être nécessaire pour identifier et obtenir communication des informations utiles à la liquidation et au partage de la succession), lorsque les données en question correspondent à des souvenirs de famille, mais aussi afin de faire procéder à la fermeture des comptes utilisateurs du défunt (Art. 40-1-III LIL).

Dans la même logique visant à renforcer la maîtrise sur leurs données, est inséré un article L. 32-3 au code des postes et des communications électroniques, qui impose le *secret des correspondances électroniques* des internautes. Ce secret couvre non seulement l'identité des correspondants, l'intitulé, les documents joints mais aussi le contenu des mails. En outre, les traitements automatisés d'analyse des mails, à des fins publicitaires, statistiques ou d'amélioration du service apporté aux utilisateurs sont interdits, à moins que ces derniers y consentent expressément, ce consentement devant être renouvelé au moins une fois par an. Mais pour pouvoir bénéficier de leurs précieux services, les utilisateurs ne vont-ils pas nécessairement accepter que Google et Facebook, par exemple, continuent de scruter leurs mails ? La question de la mise en capacité des internautes est importante mais, face aux géants du numérique et dans un contexte de lutte anti-terroriste justifiant des restrictions significatives à la vie privée par les Etats eux-mêmes, elle ne peut que faire l'objet de compromis.

Aussi, la question de l'effectivité du droit fondamental à la protection des données personnelles (Art. 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) mérite d'être posée. Dans la LRN, elle se traduit essentiellement par un *renforcement des pouvoirs de sanction de la CNIL* à l'égard des responsables de traitements. Le montant de la sanction, auparavant dérisoire puisqu'il ne pouvait être supérieur à 150 000 euros et à 300 000 euros en cas de récidive, passe désormais à 3 millions d'euros (Art. 65 de la LRN, Art. 47 de la LIL), en attendant l'application du règlement européen en 2018 qui augmentera très sensiblement le montant pour le faire passer à 20 millions d'euros et à 4% du chiffre d'affaires mondial. Il faut également mentionner à cet égard l'introduction, par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, de l'action de groupe en matière de protection des données à caractère personnel (Art. 91 de la loi 2016-1547 ; Art. 43 ter de la LIL). Les associations dont l'objet est précisément de protéger ces données, les associations de consommateurs et les syndicats de salariés ou de fonctionnaires (si le manquement en cause affecte leur objet), peuvent désormais former une *action de groupe* dès lors que plusieurs personnes physiques placées dans une situation similaire subissent un dommage ayant pour cause commune un manquement de même nature aux dispositions de la LIL par un responsable de traitement de données à caractère personnel ou un sous-traitant, afin de faire cesser ce manquement - ce qui signifie que la réparation des dommages n'est pas prévue par ce texte, contrairement à ce que le CNNum préconisait (Avis, 2015, p. 21).

2. Neutralité, loyauté, transparence

Dans le prolongement du droit de disposer librement de ses données, la LRN entend renforcer la transparence des pratiques des acteurs du numérique dans un environnement ouvert. En d'autres termes, elle consacre la neutralité de l'internet et impose un principe de loyauté des plateformes.

Le *principe de neutralité de l'internet* (Art. 40 LRN, Art. L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques), consiste à garantir l'accès à internet ouvert en application du règlement (UE) 2015/2120 du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert. Concrètement, ce principe, qui s'oppose à certains modèles économiques restreignant l'accès à l'internet, signifie que tous les utilisateurs, quelles que soient leurs ressources doivent pouvoir accéder au réseau, sans discrimination. L'ARCEP se voit confier la mission de surveillance du respect de ce principe par les opérateurs.

Le *principe de loyauté des plateformes* est également consacré (Art. 49 à 53 LRN). De manière générale, des obligations d'information sont imposées aux plateformes, entendues de manière large (Art. L. 111-7 du code de la consommation), puisque la définition retenue englobe quasiment tous les sites de e-commerce de vente de biens et de services, les comparateurs, mais aussi les sites proposant de l'intermédiation (L. Grymbaum, *Loyauté des plateformes : un champ d'application à redéfinir dans les limites du droit européen*, La semaine juridique, Edition G. n°16, 18 avril 2016, p. 456). Ces plateformes (Amazon, Kelkoo, Airbnb...) utilisent des algorithmes de classement qui influencent les choix des internautes (C. Zolynski, *Quelle loyauté pour les plateformes numériques ?*, Juris art etc. 2016, n°36, p.14). La loi leur impose désormais de « délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente » sur leurs conditions générales d'utilisation, sur les modalités de référencement des contenus, des biens et des services, mais aussi sur l'existence de liens contractuels, de relations capitalistiques qu'elles peuvent avoir et de rémunération qu'elles peuvent percevoir de la part des entreprises qu'elles référencient. Parmi ces plateformes, les plus importantes se voient confier aussi une mission « déontologique », puisqu'elles devront élaborer et diffuser aux consommateurs les bonnes pratiques en la matière (Art. L. 111-7-1 du code de la consommation). L'obligation de délivrer une information loyale, claire et transparente s'appliquera également aux opérateurs quant aux modalités de traitement et de publication des avis mis en ligne, caractérisées là encore par une grande opacité (Art. L. 111-7-2).

Une obligation spécifique a en outre été établie pour les locations de meublés touristiques – ce que l'on a pu appeler un « droit Airbnb » (P. Storrer, *Les premiers pas d'un « droit Airbnb »*, Recueil Dalloz 2016, p. 265), imposant aux loueurs de s'enregistrer auprès des communes où le changement d'usage des locaux à usage d'habitation est soumis à autorisation préalable, comme c'est le cas à Paris par exemple, et de mentionner le numéro de déclaration dans toute offre de location (Art. 51 LRN ; Art. L. 324-1-1-II du code du tourisme). Les plateformes devront en plus veiller à ce que le logement en question ne soit pas loué plus de cent vingt jours par an s'il constitue la résidence principale du loueur, et en cas de dépassement, en avertir la commune concernée. Ces obligations, lourdes, sont le fruit d'un compromis : elles répondent aux attentes des professionnels de l'hôtellerie mais, l'obligation de déclaration des revenus perçus ayant été abandonnée, elles sont malgré tout acceptables pour les opérateurs. On peut regretter néanmoins, à l'instar du CCNum, que le principe de loyauté des plateformes ne concerne *in fine* que les relations d'opérateurs à consommateurs et non les relations entre professionnels, que l'opacité du fonctionnement des plateformes peut également altérer (Avis, 2015, p. 18).

B. Faciliter l'accès au réseau et les usages numériques

Le dernier titre de la LRN vise à renforcer l'accès au numérique. Là encore, des droits, portant tantôt sur des aspects sociaux, tantôt sur des aspects relatifs à l'activité économique numérique, sont conférés aux individus.

1. L'accès au numérique

Le numérique ne doit pas être vecteur d'exclusion : il faut au contraire le considérer comme un bien commun, nécessaire au renforcement du lien social. Il doit être par conséquent accessible à tous.

La perspective « aménagement du territoire » est envisagée à l'aune de plusieurs dispositions qui visent à accélérer la couverture numérique du territoire. A ce titre, les collectivités territoriales peuvent intégrer « une stratégie de développement des usages et services numériques » au schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), visant « à favoriser l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire ainsi que la mise en place de ressources mutualisées, publiques et privées, y compris en matière de médiation numérique » (Art. L. 1425-2 modifié du code général des collectivités territoriales). L'adoption d'un tel schéma des usages numériques reste cependant facultative.

Aussi, concrétisant le plan « Très haut débit » lancé par le gouvernement en 2013 pour assurer une couverture intégrale du territoire d'ici à 2022 (par différents moyens : fibre optique, satellite, montée en débit sur le réseau ADSL ou 4G pour les territoires les plus reculés), plusieurs mesures sont adoptées. Par exemple, la LRN autorise qu'un syndicat mixte adhère à un autre syndicat mixte, dès lors que le syndicat comprend une région ou un département : cette possibilité de rapprochement doit enfin permettre de mutualiser les grands projets de déploiement très haut débit (Art. L. 1425-1 du CGCT). Un statut de « zone fibrée » peut d'ailleurs être obtenu pour faciliter la transition vers le très haut débit (Art. L. 33-11 du Code des postes et des communications électroniques). L'accélération du fibrage est également facilitée : les copropriétaires ne peuvent plus s'opposer, sans motif sérieux et légitime, à l'installation de la fibre dans les parties communes des immeubles. Enfin, notons que l'ARCEP voit ses pouvoirs de sanction étendus : l'autorité pourra en effet sanctionner plus lourdement les opérateurs en cas d'inexécution de leurs obligations (Art. L. 36-11-III al. 6 et 7 CPCE). Pour l'heure, seulement 54% des centres-bourgs sont couverts par la 3G ; les opérateurs ont jusqu'au 30 juin 2017 pour les atteindre tous.

D'autres dispositions favorisent l'accessibilité du numérique aux personnes vulnérables. Elles portent, d'une part, sur l'accessibilité des outils numériques aux personnes en situation de handicap en instaurant une obligation de mise en accessibilité des services téléphoniques des services publics, des services clients des plus grandes entreprises, par la mise en place de services de traduction simultanée écrite et visuelle, pour les personnes sourdes et malentendantes (Art. 105 LRN ; Art. L. 33-1-I du CPCE). Elles instaurent également une obligation de mise en accessibilité des sites internet publics pour les personnes handicapées (Art. 106 LRN ; Art. 47 loi n°2005-102). La LRN prévoit, d'autre part, le maintien de la connexion internet pour les personnes en incapacité de paiement (Art. 108 LRN ; Art. L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles).

2. Les usages fluidifiés

C'est d'abord, dans le prolongement du droit à l'autodétermination informationnelle, un droit à la portabilité et à la récupération des données qui est consacré (Art. L. 224-42-1 code de la consommation). L'article L. 224-42-3 du code de la consommation prévoit désormais que « tout fournisseur de service de communication au public en ligne »¹⁴ doit proposer au consommateur une fonctionnalité gratuite permettant une récupération aisée, dans un format ouvert, des fichiers qu'il a mis en ligne et des données résultant de l'utilisation de son compte. Concrètement, l'internaute pourra récupérer son profil, ses conversations, ses

¹⁴ Les plus importants - car la règle ne s'applique pas aux fournisseurs dont le nombre de comptes d'utilisateurs ayant fait l'objet d'une connexion aux cours des six derniers mois est inférieur à un seuil fixé par décret (Art. L. 224-42-4 du code de la consommation).

vidéos, les fichiers qu'il a pu partager via la plateforme pour les confier à un autre opérateur ou simplement pour les conserver. La suppression n'est cependant pas automatique : elle n'interviendra que si le consommateur la demande au titre de la LIL, dont la mise en œuvre sera facilitée avec l'entrée en vigueur du règlement européen en 2018. La récupération des données ne portent en outre que sur les « données d'usage » et non sur les « données enrichies » par l'opérateur, dont les critères seront définies par décret. En dépit de ces limites, le droit à la portabilité des données ainsi consacré marque une avancée précieuse dans la maîtrise de ses données par l'internaute.

Toute une série de dispositions s'inscrivent dans cette logique visant à fluidifier les usages numériques. On citera, sans souci d'exhaustivité tant la loi est riche, le paiement ou le don via SMS et le recommandé électronique (Art. 93 LRN ; Art. 100 CPCE) qui bénéficient désormais d'un cadre juridique qui leur faisait jusqu'à présent défaut.

Le numérique met à l'évidence le législateur à l'épreuve : construire un cadre juridique capable de protéger les citoyens-internautes sans freiner l'économie numérique est un défi. Relativement consensuelle – en tout cas suffisamment pour éviter la saisine du Conseil constitutionnel – et empreinte de pragmatisme, la loi pour une République numérique livre les grandes orientations numériques de la France dans le respect des exigences européennes. Le cadre ainsi posé n'est pas achevé : non seulement reste-t-il à attendre les nombreuses mesures réglementaires d'application pour que le dispositif soit pleinement effectif, mais encore doit-on compter avec la révision de la loi Informatique et Libertés pour que les nouvelles procédures de protection des données personnelles prévues par règlement européen soient opérationnelles. Le changement qui s'opère est considérable : en misant sur l'*empowerment* des citoyens, la responsabilisation des opérateurs, l'ouverture des données publiques, la LRN et le corpus juridique dans lequel elle s'inscrit vont profondément transformer les pratiques des acteurs du monde numérique et le rôle des autorités de régulation. De cette assimilation dépendra l'équilibre fragile de l'écosystème de la donnée.